

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1272869-71-2204  
Dossier accréditation : AC-3000-0863  
Québec, le 7 juillet 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Autobus Transco (1988) inc.**  
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

### L'APERÇU

[1] L'employeur, Autobus transport (1988) inc., est une entreprise offrant des services de transport scolaire par autobus.

[2] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) est une association accréditée pour représenter :

**« Tous(tes) les employés(ées) au sens du Code du travail, à l'exception du contrôleur, du répartiteur, de la secrétaire-comptable et des employés de bureau ».**

[3] En vertu de l'article 111.0.17 *Code du travail*<sup>1</sup> le Tribunal peut ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève si elle peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[4] Puisque le transport par autobus est un service public au sens du Code<sup>2</sup>, il faut donc décider si l'interruption du travail des salariés syndiqués pendant la grève pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[5] L'employeur estime que c'est le cas pour le transport scolaire adapté aux besoins des élèves ayant un handicap. Le syndicat est d'avis contraire.

[6] Après analyse des observations et de la preuve et pour les motifs qui suivent, le Tribunal considère que la grève n'aurait pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

## **L'ANALYSE**

[7] Le droit de grève est une composante essentielle du droit à la négociation collective, laquelle est enchâssée dans la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup>. Il revêt donc un caractère constitutionnel.

[8] Lorsqu'il est ordonné, le maintien des services essentiels restreint l'exercice du droit de grève. C'est pourquoi seule la possibilité que la grève mette en danger la santé ou la sécurité publique peut justifier une telle ordonnance et ainsi limiter l'exercice d'un droit fondamental<sup>4</sup>. Les désagréments, les inconvénients et les préjudices économiques ne peuvent y donner ouverture.

[9] Cependant, il suffit d'identifier un service dont l'interruption peut entraîner un tel danger pour conclure qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[10] Le Tribunal et ses prédécesseurs ont déjà eu à se pencher sur le caractère essentiel du service de transport adapté dans le cas d'une grève.

[11] En 1993, le Conseil des services essentiels considère que le transport adapté des usagers pour aller et revenir du travail et pour voir un professionnel de la santé doit être

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>2</sup> Art. 111.0.16.

<sup>3</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.U., c. 11)] 1982, ch. II (R.-U) dans L.R.C. (1985), App. II.

<sup>4</sup> *Autobus Fleur de Lys, division Shawinigan inc. et Syndicat des salariés d'entreprises en transport par autobus de la région de la Mauricie-Centre-du-Québec (CSD)*, 2020 QCTAT 2619.

maintenu pendant la grève<sup>5</sup>. Deux ans plus tard, il déclare que seul le transport adapté exigé par des clients institutionnels pour recevoir des soins et retourner dans leur milieu de vie par la suite est essentiel<sup>6</sup>.

[12] L'affaire *Scobus (1992) inc.* concerne une entreprise de transport scolaire offrant également un service de transport adapté pour le déplacement de personnes à mobilité réduite ou ayant différents handicaps. Sont jugés suffisants, les services permettant le transport adapté pour les personnes handicapées adultes devant se rendre au travail, à des rendez-vous médicaux ou à des programmes d'éducation aux adultes<sup>7</sup>, faute d'alternatives.

[13] Par contre, dans *Société de transport de Sherbrooke*<sup>8</sup>, le Conseil considère que l'absence de transport adapté pendant une grève de 24 heures n'entraîne pas de danger pour la santé ou la sécurité publique. Les personnes touchées par l'interruption des services avaient d'autres moyens de transport.

[14] Dans tous les cas, le transport adapté est offert à une clientèle adulte et le maintien des services est fondé sur l'existence ou non de solutions de remplacement permettant aux usagers de se déplacer pendant une grève.

[15] Qu'en est-il dans le présent cas?

[16] Le syndicat représente près de 140 chauffeurs d'autobus. En cas de grève, tous les transports effectués par l'entreprise seront interrompus.

[17] Pour l'employeur, cela peut être dangereux puisque les élèves utilisant le transport adapté « ne pourront pas bénéficier d'un service de déplacements spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins particuliers en raison de leur handicap [...] ». Il soumet que ces élèves risquent d'être privés de « services éducatifs spécialisés » en cas de grève.

[18] Or, cela n'implique pas que leur santé ou leur sécurité soit, de ce fait, mise en danger. En réalité, la crainte de l'employeur repose sur l'hypothèse qu'une grève des

---

<sup>5</sup> *Transporteurs de fiacre inc. et Union des chauffeurs de camion, hommes d'entrepôt et autres ouvriers, local 106*, C.S.E., 0395-0486-20-1564-92-04, 18 octobre 1993, M. Lemieux, R. Désilets, M-A. Alcindor-Coulanges et D. Corriveau.

<sup>6</sup> *144-011 Canada inc. et Union des employés(ées) de services, local 298 (FTQ)*, C.S.E., 0729-1073-16-0200-95-04, 18 août 1995, M. Lemieux, R. Désilets, D. Corriveau et P. Sinclair.

<sup>7</sup> *Scobus (1992) inc.* et Syndicat des chauffeurs d'autobus, des Monts (CSN), C.S.E., 0974-1338-07-0489-97-0, 10 avril 1997.

<sup>8</sup> *Société de transport de Sherbrooke (STS) et Syndicat du personnel du transport adapté de la STS (CSN)*, 2007 CanLII 78626 (QC CSE).

salariés empêchera les élèves de se rendre à l'école. Cette allégation n'est pas démontrée et, de l'avis du Tribunal, elle ne peut pas être présumée.

[19] En la présente affaire, contrairement aux décisions évoquées ci-dessus, les usagers du transport adapté sont des enfants fréquentant les écoles de deux centres de services scolaires. Ils n'utilisent ce moyen de transport qu'à cette fin. Bien que ce service soit sans doute très important pour leurs parents, ceux-ci doivent disposer d'autres solutions à tout le moins pour les autres déplacements de leur enfant. Cela vaut pour tous les élèves utilisant le transport scolaire.

[20] L'interruption du transport scolaire et du transport scolaire adapté entraînerait sans aucun doute des inconvénients et, dans certains cas, de véritables casse-têtes pour les parents qui devront trouver de nouveaux moyens de transport afin de permettre à leurs enfants de fréquenter l'école. Cependant, ces inconvénients ne donnent pas ouverture au maintien des services essentiels pendant la grève.

[21] Cette conclusion vaut même en tenant pour acquis que certains enfants ne pourraient pas se rendre à l'école pendant une grève. Sans minimiser l'impact d'une telle situation sur leurs apprentissages, force est de constater que la suspension de services éducatifs ne provoque pas de danger pour la santé ou la sécurité publique. Le Code ne prévoit pas le maintien de services essentiels en cas de grèves affectant le réseau de l'éducation lui-même<sup>9</sup>. Le transport scolaire, qui permet d'y avoir accès, ne l'est pas davantage<sup>10</sup>.

[22] Le Tribunal est donc d'avis que la grève dans ce service public n'aurait pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

---

<sup>9</sup> *Comité patronal des commissions scolaires francophones (CPNCF) et Fédération des syndicats de l'enseignement (majuscule FSE – CSQ)*, C.S.E., 20050311, 11 mars 2005, R. Parent, L. Laurin, P. Boileau et R. Désilets.

<sup>10</sup> *Société de transport de Laval et Syndicat des chauffeurs de la société de transport de la ville de Laval (CSN)*, C.S.E., 28 janvier 2002, AZ-50111715; *Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal et Syndicat des employé-e-s de bureau du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges — CSN*, 2020 QCTAT 2274, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, 2021 QCCS 4512.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Annie Laprade

M<sup>e</sup> Émilie Paquin-Holmested  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Pour la partie demanderesse

M. Antonin Bergeron-Bossé  
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 24 mai 2022

/rtl